

APPLICATION DES NOUVELLES MESURES GOUVERNEMENTALES

L'adoption du décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 aboutit à deux mesures ayant une incidence directe pour l'organisation de nos activités.

Port du masque obligatoire dans les piscines couvertes et de plein air dès à présent

Le port du masque est de nouveau obligatoire dans les lieux publics clos, y compris ceux soumis au « passe sanitaire », ce qui concerne la pratique quotidienne de nos clubs dans les piscines.

Désormais, toutes les personnes de plus de onze ans accueillies dans les piscines et autres établissements sportifs [ERP de type X et PA], doivent, sauf pour la pratique d'activités sportives, porter un masque de protection.

Restriction de la délivrance du « pass sanitaire » sur présentation de tests PCR et antigéniques de moins de 24 heures

À compter du lundi 29 novembre 2021, la délivrance d'un « pass sanitaire » sur présentation de tests évoluera puisque seuls les tests PCR et antigéniques datant de moins de 24 heures feront office de preuves constitutives du « pass sanitaire ».